

A2LH
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 5 rue de l'Estacade - Le Cap d'Agde - 34300 AGDE
RCS BEZIERS 918 161 951

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} NOVEMBRE 2024

L'an 2024,
Le 1^{er} novembre,
A 9 heures,

Les associés de la Société **A2LH** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis à AGDE (34300) – 5 rue de l'Estacade – Le Cap d'Agde, sur convocation faite par le Président et adressée à chaque associé.

Sont présents :

- **Monsieur Arnaud MARAIS**, titulaire de 51 actions nominatives ordinaires en pleine propriété, numérotées de 1 à 51 ;
- **Madame Laëtitia STASSINET**, titulaire de 49 actions nominatives ordinaires en pleine propriété, numérotées de 52 à 100.

Total des actions des associés présents : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

Total des actions des associés présents ou représentés : 100 actions sur les 100 actions

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud MARAIS, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Laetitia STASSINET est désignée comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

A 17 L.S

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

<i>PREMIERE RÉSOLUTION</i>

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 19 novembre 2024, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME RÉOLUTION

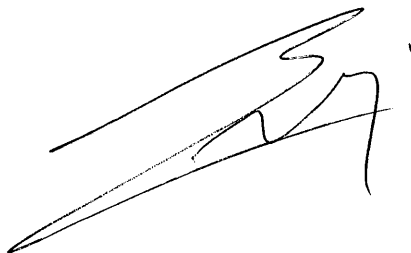
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Arnaud MARAIS



Laëtitia STASSINET

